

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 174 du 25 octobre 2013 relatif aux articles 98 et 99 de l'avant-projet de loi complétant et modifiant le Code pénal social et diverses dispositions de droit pénal social. (D165)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 30 avril 2013, la Ministre de la Justice, Madame Turtelboom, a transmis une demande d'avis concernant quelques articles de cet avant-projet de loi pour avis au Président du Conseil supérieur PPT, en demandant d'émettre un avis au plus tard à la fin du mois juin.

Explication :

Un avis est demandé sur les articles 23, 98 et 99 de l'avant-projet de loi.

Selon l'article 16 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, le Conseil supérieur pour la prévention et la protection est uniquement compétent pour les modifications du chapitre 4 de cette loi.

L'article 23 de l'avant-projet de loi n'envisage aucune modification du chapitre 4 de la loi du 22 décembre 2009 et le Conseil supérieur ne peut émettre aucun avis à ce sujet.

L'avant-projet de loi modifie les articles 15 et 15/1 de la loi du 22 décembre 2009 comme suit :

Texte original :

Art. 15. L'employeur est responsable du respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Sont punis des peines visées à l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur, ses mandataires ou préposés qui ont enfreint les dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Nouveau texte de l'article 15 :

L'employeur est responsable du respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Les infractions aux dispositions du chapitre 4 de la présente loi et des arrêtés d'exécution de ces dispositions sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 et 43 à 49 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions visées à l'alinéa 1^{er}.

Commentaire :

Cette disposition remplace l'article 15 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, inséré par la loi du 28 avril 2010, afin d'y préciser que les infractions aux dispositions de son chapitre 4 relatif à l'interdiction de fumer sur le lieu de travail et aux arrêtés d'exécution de ces dispositions sont recherchées, constatées et punies conformément au Code pénal social.

Elle organise également la mission civile des inspecteurs sociaux dans les matières où il n'y a pas d'infraction.

Texte original :

Art 15/1. Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article 80 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sont chargés de la surveillance du respect des dispositions de la présente loi et ceci conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Nouveau texte de l'article 15/1 :

Les fonctionnaires désignés pour surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution en exécution de l'article 17 du Code pénal social sont chargés de la surveillance du respect des dispositions du chapitre 4 de la présente loi et des arrêtés d'exécution de ces dispositions et ceci conformément aux dispositions du Code pénal social.

Commentaire :

Cet article remplace l'article 15/1 de la même loi afin d'y prévoir que les fonctionnaires chargés de la surveillance du respect des dispositions du chapitre 4 de la loi précitée du 22 décembre 2009 et des arrêtés d'exécution de ces dispositions sont les fonctionnaires désignés pour surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution en exécution de l'article 17 du Code pénal social.

Le Bureau exécutif a décidé le 3 septembre 2013 de réunir le 24 septembre 2013 une Commission ad hoc pour préparer un avis en réponse à la demande d'avis.

Pendant cette réunion aucune remarque, concernant les articles 98 et 99 de l'avant-projet de loi complétant et modifiant le Code pénal social et diverses dispositions de droit pénal social, est formulée.

Le Bureau exécutif a décidé le 1er octobre 2013 de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis, à la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 25 octobre 2013.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 25 octobre 2013.

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur les articles 98 et 99 de l'avant-projet de loi.

III. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.